

JORF n°0037 du 13 février 2020  
Découvrez ce document sur le site Légifrance modernisé en version bêta  
texte n° 9

<https://beta.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000041566865>

**Arrêté du 11 février 2020 modifiant l'arrêté du 15 juin 2016 relatif aux émoluments, rémunérations ou indemnités des personnels médicaux, pharmaceutiques et odontologiques exerçant leurs fonctions à temps plein ou à temps partiel dans les établissements publics de santé**

NOR: SSAH2000154A

ELI: <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/arrete/2020/2/11/SSAH2000154A/jo/texte>

La ministre des solidarités et de la santé,

Vu le code de la santé publique, notamment son article R. 6153-1-7 ;

Vu l'arrêté du 15 juin 2016 modifié relatif aux émoluments, rémunérations ou indemnités des personnels médicaux, pharmaceutiques et odontologiques exerçant leurs fonctions à temps plein ou à temps partiel dans les établissements publics de santé ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif aux émoluments, aux primes et indemnités des docteurs juniors,

Arrête :

**Article 1**

A l'arrêté du 15 juin 2016 modifié susvisé, il est ajouté une annexe VII bis ainsi rédigée :

« ANNEXE VII BIS

ÉMOLUMENTS DES DOCTEURS JUNIORS

Articles R. 6153-1 à R. 6153-1-23 du code de la santé publique

	<b>Montants bruts annuels Au 1er novembre 2020 (en euros)</b>
Année de phase 3	27 025
Seconde année de phase 3 lorsqu'elle est prévue par la maquette de formation	27 025

».

**Article 2**

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à compter de la rentrée universitaire 2020-2021 pour :

1° Les étudiants en médecine affectés dans une spécialité après classement par les épreuves classantes nationales de 2017 ;

2° Les étudiants en pharmacie affectés dans une spécialité commune à la médecine et à la pharmacie après réussite au concours de l'internat de 2017.

**Article 3**

La directrice générale de l'offre de soins est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 11 février 2020.